

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de Saint-Vit - Stand de tir

3 Place de la Mairie
25410 Saint-Vit

Références : UID257090/SPR/BB/LL 2023 - 0725K
Code AIOT : 0100026269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement Commune de Saint-Vit - Stand de tir implanté Lieu-dit Champs de Tenne 25410 Saint-Vit. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement concernant des mouvements importants de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière, et visait à vérifier la présence ou non d'une installation de stockage de déchets inertes irrégulière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Saint-Vit - Stand de tir
- Lieu-dit Champs de Tenne 25410 Saint-Vit
- Code AIOT : 0100026269
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière sur lequel un projet de stand de tir est prévu.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2018, article Annexe (1) à l'article R511-9	/	Sans objet
2	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-32	/	Sans objet
3	Registre des terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site ne constitue pas une installation de stockage de déchets inertes soumise à la réglementation ICPE.

Les apports de déchets inertes sont réalisés dans le cadre de travaux encadrés par un permis de construire pour la réalisation d'un stand de tir avec toiture en panneaux photovoltaïques.

Un rappel a toutefois été fait concernant les obligations réglementaires sur la traçabilité des déchets valorisés et sur la nécessité de vérifier l'adéquation de leurs caractéristiques avec l'opération de valorisation effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2018, article Annexe (1) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE - Rubrique 2760-3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : [...] 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Constats : Les parcelles concernées par les mouvements de déchets inertes sont situées sur une ancienne carrière. L'inspection des installations classées a fait un procès de récolement de travaux le 4 juin 2018 pour acter la cessation d'activité avec comme usage futur la création d'un stand de tir.

La commune de Saint-Vit a délivré un permis de construire le 6 juillet 2021 pour la construction d'un centre de tir sportif avec toiture en panneaux photovoltaïques.

Lors de la visite du site, les responsables des services de la Mairie et du club de tir ont présenté les plans du projet. Celui-ci nécessite un terrassement à la cote 243 m NGF afin d'assurer d'une part une planéité pour la toiture photovoltaïque, et d'autre part une altitude suffisante par rapport au bord du site pour des raisons phoniques. Le dernier plan topographique de la carrière (daté du 29/05/2017) montre, sur la zone du projet, des cotes d'altitude comprise entre 240 m et 244 m.

Le projet nécessite également la création de merlons latéraux (hauteur de 3 m) pour des raisons notamment phoniques, et de merlons de sécurité (hauteur de 5 m) à l'extrémité des postes de tir.

Le jour de la visite, il a été constaté des apports de déchets inertes pour la réalisation du terrassement en cohérence avec les plans présentés. Ainsi, les apports de déchets inertes sont justifiés par une opération de valorisation dans le cadre du projet de stand de tir avec une toiture en panneaux photovoltaïques. Le remblaiement de cette zone ne peut donc pas être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-32

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Constats : Il a été rappelé à la commune d'être vigilante sur l'origine et les caractéristiques des déchets apportés par l'entreprise en charge des travaux et utilisés pour le terrassement et la création des merlons.

Lors de la visite du site, il a été constaté que les déchets apportés visibles correspondaient à des déchets inertes de type terres et cailloux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Il a été rappelé à la commune l'obligation de la tenue d'un registre pour la réception des terres excavées, et la transmission des informations requises au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS - <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet